

GE_GERICHTE ACJC/292/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_292_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/292/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/292/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 lit. c et 311 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

Au vu de l'élection de for stipulée à l'art. 19 de la Convention, c'est à bon droit que les parties ne remettent pas en cause la compétence ratione loci des juridictions genevoises pour connaître de la demande (art. 17 CPC; cf. ég. art. 18 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), en appliquant la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 2

L'appelante a formé des allégués nouveaux et produit des pièces nouvelles devant la Cour.

- 19/28 -

C/18425/2016

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Pour les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'autorité d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou moyen de preuve n'a pas pu être invoqué ou produit en première instance. Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière

soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 8.1 et les références). Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences. En particulier, une partie ne saurait se réserver des moyens d'attaquer le jugement à venir en déposant délibérément, en première instance, des pièces sans lien avec l'argumentation qu'elle développe, dans la perspective de les exploiter plus tard au stade de l'appel. Les faits doivent au contraire être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par l'adverse partie. L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, plusieurs allégués de l'appelante ont été invoqués pour la première fois devant la Cour, dans l'acte d'appel, sans avoir été introduits au stade du double échange d'écritures ordonné par le Tribunal (cf. art. 229 al. 2 CPC); à cet égard, l'appelante n'expose pas en quoi elle aurait été empêchée de s'en prévaloir plus tôt. Certains allégués relèvent par ailleurs de l'appréciation des preuves et non du fait, de sorte qu'il ne s'agit pas de nova au sens de l'art. 317 al. 1 CPC. Il résulte de ce qui précède que les allégués 4, 10, 11, 13, 16, 22, 29 in fine, 30, 42, 45, 48 et 49, 52 et 53 de l'appelante sont irrecevables, le simple renvoi aux pièces produites ne permettant pas de pallier une allégation insuffisante. A noter cependant que ce résultat demeure sans conséquence pour l'issue du litige.

- 20/28 -

C/18425/2016 Le fait nouveau allégué par l'appelante dans sa duplique, survenu après le dépôt de l'appel, est en revanche recevable. Il en va de même des pièces produites avec la duplique.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions, au motif qu'elle n'avait pas démontré l'existence d'une créance envers l'intimé au-delà du 28 février 2012, date d'échéance de la garantie bancaire prévue par la Convention.

E. 3.1

La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne le rejet de la demande (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1). Elle s'examine d'office et librement, dans les limites des faits allégués et établis lorsque le litige est soumis à la maxime des débats (ATF 130 III 550 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1). 3.2.1 Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). En présence d'un litige sur le contenu d'un contrat, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 131 III 606, cons. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017, consid. 2.3). Conformément à l'art. 18 al. 1 CO, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle

et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 132 III 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens, non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2 et les arrêts cités; 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). Il découle en outre de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est par conséquent prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue

- 21/28 -

C/18425/2016 pas exactement le sens de l'accord conclu. Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les références citées; 131 III 606 consid. 4.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 déjà cité consid. 6.2 et les références; 4A_98/2016 déjà cité consid. 5.1). D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités). 3.2.2 Lorsqu'à l'issue de l'interprétation du contrat, le juge constate que l'accord des parties ne contient pas la règle nécessaire à résoudre le problème juridique qui se pose dans le cas d'espèce (lacune du contrat) – et pour autant que l'absence de cette règle ne signifie pas la volonté des parties d'exclure tout effet juridique aux faits dont résulte le différend –, il doit identifier ou créer la règle de droit qui apportera la solution au problème d'espèce (THEVENOZ/DE WERRA, in CR CO I, 2ème ed. 2012, n. 30 ad Intro. art. 184-529 CO). Cela étant, il n'appartient pas au juge de corriger les clauses (contenu, durée, conditions) d'un contrat – en faveur d'une partie –, pour lui éviter les conséquences d'une appréciation erronée d'éléments futurs, ou d'une anticipation – ex post – insatisfaisante de l'"imprévu" survenu; il ne peut intervenir que lorsque le changement des circonstances rompt à tel point l'équilibre entre prestation et contre-prestation que

l'insistance sur les termes du contrat équivaudrait à un abus de droit (ACJC/154/2010 du 12 février 2010 consid. 5.4 et les références citées). 3.2.3 Il appartient à la partie qui affirme que le texte adopté ne reflète pas la volonté réelle et commune des parties d'en apporter la preuve (art. 8 CC; ACJC/154/2010 précité consid. 4.4.2 et la référence citée).

- 22/28 -

C/18425/2016

E. 3.3

Les ventes d'entreprises sont effectuées sous forme de vente d'actions ("share deal") lorsque ces entreprises sont constituées en sociétés anonymes. Les règles sur la garantie (art. 197 ss CO) s'appliquent à la vente d'actions, mais leur portée est limitée à la chose vendue, soit aux titres en eux-mêmes ainsi que les droits qui y sont incorporés : défauts matériels (falsifications, altérations) et défauts juridiques (mesures de séquestre). La garantie ne s'étend pas aux actifs – ou à l'absence de passifs – de l'entreprise sous-jacente. L'acheteur conserve cependant la faculté de se prévaloir d'une erreur aux conditions de l'art. 24 al. 1 CO (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, in CR CO II, 2ème éd. 2012, n. 24 ad art. 197 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd. 2016, n. 677). En pratique, pour pallier le fait qu'il ne peut se prévaloir des art. 197 ss CO, l'acheteur veillera à obtenir des promesses de qualité ou à convenir de garanties indépendantes couvrant (notamment) les actifs de la société (brevets, clientèle, non-surévaluation de certains postes du bilan, qualités de l'immeuble propriété de la société dont les actions sont vendues, etc.) et l'absence de passifs. La garantie indépendante porte sur un résultat futur, souvent de nature économique, qui va au-delà de la simple conformité de la chose au contrat (par ex. la constructibilité future d'un terrain ou le rendement futur d'une entreprise). Par celle-ci, le vendeur assume un engagement contractuel dont l'inexécution est régie par les art. 97 ss CO et qui se prescrit par dix ans selon l'art. 127 CO – et non par une année selon l'art. 210 al. 1 CO (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, op. cit., n. 21-22 ad art. 197 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 682).

E. 3.4

Les garanties bancaires peuvent se définir, de manière générale, comme la promesse unilatérale de la banque d'assurer la disponibilité d'une certaine somme d'argent pour le cas où le bénéficiaire en ferait la demande selon sa convention avec le donneur d'ordre. Il faut distinguer principalement entre deux types de garanties : la garantie indépendante ou principale et la garantie dite accessoire (ATF 131 III 511 consid. 4.2 et les références). Dans le premier cas, la banque assure la prestation promise au créancier comme telle, indépendamment du contenu et de la validité de l'obligation découlant du rapport de base entre le bénéficiaire et le donneur d'ordre, alors que, lorsque la garantie est accessoire, la banque lie son obligation de paiement éventuelle à l'inexécution du contrat de base entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. En présence d'une garantie indépendante, le garant ne pourra pas soulever les exceptions ou objections pouvant résulter de la relation juridique entre le bénéficiaire de la garantie et son débiteur (contrat de base). Le bénéficiaire pourra rechercher le garant dès que les conditions posées par le texte de la garantie seront remplies et il pourra obtenir la prestation également dans l'hypothèse où la dette du débiteur principal n'a pas été valablement contractée ou s'est éteinte par la suite (Ibid.).

- 23/28 -

C/18425/2016 3.5.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat de vente d'actions – la Convention – qui doit être qualifié de contrat de vente mobilière au sens des art. 187 ss CO. Les parties admettent par ailleurs qu'elles ont tout de suite identifié le risque économique inhérent au litige opposant P_____ à E_____ SA, plus particulièrement à la demande en paiement formée par celui-là contre de celle-ci pour un montant en capital de 738'500 fr. (C/1_____/2007). Elles admettent également qu'elles étaient toutes deux parties du principe que cette procédure parviendrait à son terme dans un délai de 4 à 5 ans à compter de la conclusion de la vente. Il est enfin établi que suite à la signature de la Convention, l'intimé a constitué une garantie bancaire indépendante (émise par Q_____ SA) de 850'000 fr. au bénéfice de l'appelante, que cette garantie était d'une durée limitée de cinq ans et qu'à son échéance, le 28 février 2012, elle a été entièrement libérée en faveur de l'intimé. Comme l'a relevé le Tribunal, les parties divergent essentiellement sur l'interprétation de l'art. 6.1 de la Convention. Selon la thèse de l'appelante, l'intimé s'était engagé, sans limitation temporelle, à garantir le risque (alors potentiel) correspondant à la procédure C/1_____/2007, ainsi qu'à assumer les frais et honoraires d'avocats s'y rapportant; la garantie bancaire avait par ailleurs été émise à titre de sûreté complémentaire aux fins de garantir la solvabilité de l'intimé sur une période de cinq ans. L'appelante fait également valoir qu'au vu du but poursuivi par le contrat (i.e. la cession des actions pour un prix correspondant à la valeur réelle de E_____ SA), il était "évident" que la perte du procès P_____ devait être assumée financièrement par l'intimé, dès lors qu'il "n'était pas question pour l'appelante de subir un dommage en reprenant cette société, de même qu'il était hors de question que [l'intimé] tente de s'enrichir indûment". De son côté, l'intimé soutient que son engagement se limitait à constituer une garantie bancaire échéant au 28 février 2012 et couvrant le risque lié au procès P_____ jusqu'à cette date exclusivement, après quoi il était libéré de toute obligation envers sa cocontractante. 3.5.2 Contrairement à ce que soutient l'appelante, le Tribunal a procédé à l'interprétation de la volonté des parties conformément aux principes rappelés ci- avant. C'est ainsi qu'à l'issue de l'appréciation des preuves, le premier juge est parvenu à la conclusion que le texte clair de l'art. 6.1 de la Convention reflétait fidèlement la volonté réelle et concordante des parties, aucune des circonstances ayant entouré le contrat, sa conclusion ou son exécution ne suggérant le contraire. Comme il sera vu ci-après, ce raisonnement doit être confirmé. 3.5.3 A teneur de la Convention, l'unique garantie à la charge de l'intimé en lien avec la procédure C/1_____/2007 est stipulée à l'art. 6 portant l'intitulé "SURETES RELATIVES AUX PROCEDURES P_____", plus exactement à l'art. 6.1 (il n'y a pas d'art. 6.2), intitulé "Garantie de CHF 850'000.- émise par le vendeur". Comme l'a retenu le premier juge, rien n'indique, à la lecture de cet

- 24/28 -

C/18425/2016 article, que la garantie bancaire aurait pour finalité de garantir la solvabilité de l'intimé et non le risque de perte du procès en tant que tel. Il ressort au contraire du texte clair de l'art. 6.1 que l'intimé s'engageait à assumer ce "risque procédural potentiel" envers l'appelante "par la remise" de ladite garantie bancaire, à l'exclusion de tout autre engagement de garantie qu'elle qu'en soit la nature juridique. Contrairement à ce que plaide l'appelante, l'intitulé de l'art. 6 de la Convention ne change rien à cette appréciation. C'est également avec raison que le Tribunal a considéré que l'art. 6.1 ne contient aucune contradiction, en tant qu'il prévoit, d'une part, le maintien de la garantie bancaire "jusqu'à droit jugé de manière définitive et exécutoire" et, d'autre part, la limitation de cette garantie

au 28 février 2012. En effet, cette disposition énonce simplement le fait que, d'une part, le droit à la garantie est subordonné au prononcé d'une décision définitive et exécutoire et, d'autre part, que cette garantie sera "totalement libérée au plus tard le 28 février 2012, en tout état et sans autre condition", quand bien même une décision définitive et exécutoire n'aurait pas (encore) été rendue à cette date. A cet égard, l'appelante se prévaut de ce que l'art. 6.1 de la Convention ne mentionne pas expressément que le risque du procès ne sera plus assumé par le vendeur au-delà du 28 février 2012. Ce faisant, elle perd de vue que cet article ne stipule précisément pas le contraire, à savoir que ce risque devrait être supporté par l'intimé postérieurement à cette date. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que la garantie bancaire ait été assortie d'une réserve à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 6.1 (lequel prévoit que l'appelante prendrait à sa charge un montant de 35'000 fr., dans l'hypothèse où E_____ SA serait condamnée à verser un tel montant à P_____ sur la base d'une reconnaissance de dette signée le 21 septembre 2001) n'a rien d'insolite au regard d'une garantie du vendeur limitée à cinq ans. Il résulte ainsi de l'interprétation littérale de l'art. 6.1 de la Convention que l'intimé ne devait assumer de garantie en lien avec le risque lié au procès P_____ que "par la remise" à l'appelante d'une garantie bancaire (indépendante), laquelle devenait caduque à la date du 28 février 2012. 3.5.4 Il convient dès lors d'examiner si l'ensemble des circonstances de l'espèce – à savoir les circonstances ayant précédé, accompagné et suivi la signature de la Convention – donne à penser que le sens littéral de l'art. 6.1 ne restitue pas exactement le sens de l'accord que les parties ont réellement voulu. 3.5.4.1 S'agissant des négociations menées par les parties, l'appelante se prévaut de ce qu'aucun des documents précontractuels (lettre d'intention du 5 septembre 2007, rapport de "Due Diligence" du 10 octobre 2007, Protocole) ne mentionne une limitation temporelle de l'engagement de l'intimé à couvrir le risque de perte

- 25/28 -

C/18425/2016 du procès P_____ jusqu'à droit jugé dans la cause C/1_____/2007. Avec raison, le Tribunal a toutefois relevé que la Convention stipule sans équivoque à son art. 13 qu'elle "constitue la totalité des accords conclus entre les parties au sujet de la transaction indiquée et remplace tout accord antérieur écrit ou oral". Le simple fait que le préambule de la Convention fasse référence à onze annexes incluant la lettre d'intention, le rapport de "Due Diligence" et le Protocole ne permet donc pas de retenir que ces documents refléteraient la volonté effective des parties quant à la nature et à l'étendue de la garantie assumée par le vendeur. Cette appréciation se justifie d'autant plus que seule la lettre d'intention a été contresignée par l'intimé, à l'exclusion du rapport de "Due Diligence" – établi par M_____ – et du Protocole. Or, si la lettre d'intention prévoyait que le vendeur s'engageait à couvrir les "conséquences et frais juridiques liés à la poursuite engagée par M. P_____ [...] pour un montant de CHF 822'533,45", elle indiquait également que cette problématique serait "confié[e] aux conseils juridiques des parties pour établir les modalités relatives à cet engagement qui ser[ait] mentionné dans l'acte de vente". Il suit de là que les modalités de la couverture du risque évoqué n'étaient pas encore arrêtées à ce stade des négociations, comme l'a, à juste titre, retenu le premier juge. 3.5.4.2 L'appelante soutient par ailleurs qu'en exigeant d'être consulté sur l'ensemble des questions procédurales liées à la cause C/1_____/2007, y compris la conclusion d'une transaction (extra)judiciaire, l'intimé avait manifesté son intention d'assumer – de manière générale et sans limite de durée – tout risque lié au litige P_____. Ce moyen n'est pas fondé. En premier lieu, le fait que l'intimé se soit réservé, conformément aux art. 6.1 de la Convention et 7 du

Procès-verbal d'exécution, une maîtrise sur le cours du procès opposant P_____ à E_____
SA ne corrobore pas l'existence d'une garantie indépendante et illimitée du vendeur. En effet, compte tenu du risque qu'il assumait aux termes de la Convention, le fait que l'intimé ait demandé à conserver un certain contrôle sur la conduite du procès, notamment sur la possibilité de transiger le litige, s'explique également au regard d'une garantie limitée de cinq ans. En second lieu, aucun élément concret ne permet de retenir que l'intimé aurait conservé la maîtrise effective de la procédure C/1_____/2007 au-delà du 28 février 2012. Dans sa réponse du 9 août 2017, l'intimé a précisément allégué le contraire – exposant qu'à compter du 28 février 2012, la responsabilité d'éventuelles négociations avec P_____ reposait sur les épaules de l'appelante –, allégué que celle-ci s'est bornée à contester sans autre indication (cf. supra EN FAIT, let. C.o et C.p). 3.5.4.3 C'est également en vain que l'appelante se prévaut de ce que la Convention ne mentionne pas expressément de limite de temps quant à la prise en charge par l'intimé des frais et honoraires de l'Etude O_____. L'absence d'indication temporelle sur ce point s'explique en effet par le caractère accessoire que

- 26/28 -

C/18425/2016 revêtaient ces frais et honoraires par rapport au procès P_____ ; dans la mesure où la Convention limitait l'engagement de l'intimé quant à l'issue de ce procès au 28 février 2012, les parties pouvaient logiquement en inférer que cette limite temporelle s'appliquait également aux frais et honoraires générés par ledit procès. Il sied en outre de relever que, s'agissant des honoraires de l'Etude O_____, un renvoi général aux modalités stipulées par la Convention est expressément prévu à l'art. 7.5 du Protocole d'exécution. 3.5.4.4 De même, le fait que l'appelante et l'intimé aient pensé, lors de la conclusion de la Convention, que le procès P_____ serait terminé à fin février 2012, au plus tard, ne livre aucun indice quant à la volonté réelle des parties sur les modalités de la garantie assumée par le vendeur, en particulier sur sa durée. A l'instar de ce qu'a retenu le Tribunal, cette circonstance ne permet pas d'exclure que l'appelante ait accepté de limiter la garantie à cinq ans du fait qu'elle pensait, justement, ne prendre par-là aucun risque concret (M_____ a encore déclaré que, pour l'appelante, le risque de perdre le procès était "quasi nul"; EN FAIT, let. C.s.b, 1er §). Par ailleurs, le fait que l'intimé ait été convaincu que le procès se terminerait avant le 28 février 2012 ne signifie pas pour autant qu'il était disposé à assumer le risque (même ténu ou "quasi nul") d'une perte de ce procès au-delà de cette date. A cela s'ajoute que les parties ont rapidement identifié le risque lié au procès P_____, que ce risque a fait l'objet d'une étude approfondie et que le rapport de "Due Diligence", rédigé par le directeur financier de l'appelante, a estimé la durée résiduelle de la cause C/1_____/2007 à quatre ou cinq ans. Il ressort des déclarations des parties – disposant toutes deux d'une certaine expérience dans le rachat d'entreprises – que celles-ci ont en outre discuté de la façon d'appréhender ce risque et qu'elles ont prévu les modalités de la garantie assumée par le vendeur, de façon exhaustive, dans la Convention (à cet égard, M_____ a déclaré : "Dans le cas d'espèce, nous connaissions le défaut [i.e. le procès P_____], raison pour laquelle nous avons prévu les conséquences dans le contrat"; EN FAIT, let. C.m.b, 3ème §). M_____ a du reste admis que les négociations avaient porté sur la limitation temporelle de la garantie du vendeur, puisque Me N_____ avait élaboré au moins trois projets de convention prévoyant des garanties de durées différentes; le précité a également reconnu que l'appelante avait finalement accepté de conclure une garantie "limitée à 5 ans, ce qui permettait largement de couvrir la durée alors prévisible du procès",

quand bien même elle aurait "préféré une garantie illimitée" (EN FAIT, let. C.s.b, 2ème §). Quant à la durée de cinq ans prévue par la Convention, rien ne permet de retenir que celle-ci aurait été imposée par la banque émettrice de la garantie, les déclarations de M_____ étant particulièrement vagues sur ce point, ce d'autant que les parties n'ont pas envisagé de prolonger la garantie bancaire à l'échéance des cinq ans; de même, constatant que le procès se prolongeait au-delà des projections initiales, les parties n'ont pas

- 27/28 -

C/18425/2016 envisagé de conclure un avenant à la Convention ni de renégocier la responsabilité du vendeur, ce que D_____ a expressément confirmé (EN FAIT, let. C.m.b, 2ème §). Or, l'on peut inférer des circonstances décrites ci-dessus qu'en signant la Convention, l'appelante a effectivement envisagé la possibilité que le procès se poursuive au-delà de la durée de validité de la garantie stipulée à l'art. 6.1, mais qu'elle s'en est accommodée aux fins de conclure la vente des actions. En tout état, le fait que l'appelante ait mal apprécié la durée prévisible de la procédure – soit une circonstance sur laquelle les parties n'avaient, par définition, qu'une influence limitée – ne signifie pas que la Convention serait incomplète ou lacunaire, de sorte qu'il n'appartient pas au juge de la corriger ou de la compléter. 3.5.5 Au vu des considérations qui précèdent, la Cour retiendra, comme l'a fait le Tribunal, que le texte clair de l'art. 6.1 de la Convention reflète la volonté réelle et concordante des parties, à savoir que l'intimé se voyait délié de tout engagement vis-à-vis de l'appelante à compter du 28 février 2012. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs soulevés par l'appelante en lien avec la titularité et l'existence des créances invoquées par celle-ci.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 25'000 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés à due concurrence avec l'avance fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront invités à restituer la somme de 5'000 fr. à l'appelante. L'appelante sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimé la somme de 20'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). * * * * *

- 28/28 -

C/18425/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2019 par A_____ SA contre le jugement JTPI/20127/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18425/2016-10. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 25'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance versée, laquelle reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 5'000 fr. à A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme de 20'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.